



**Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage
entre la communauté d'agglomération Chambéry
métropole – Cœur des Bauges
et la commune de La Motte-Servolex**

pour les travaux d'aménagement du Square Péguy

Version du 23/03/2018

ENTRE

La commune de La Motte-Servolex, représentée par son Maire, Monsieur Luc Berthoud, ou son représentant dûment habilité à la signature de la présente, par délibération n° en date du devenue exécutoire le

D'une part,

Et

La Communauté d'agglomération Chambéry métropole - Coeur des Bauges, représentée par son Président, Monsieur Xavier Dullin ou son représentant dûment habilité à la signature de la présente, par décision n° du bureau en date du , devenue exécutoire le

D'autre part,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune de La Motte-Servolex et la Communauté d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges ont décidé de réaliser, dans le même temps et respectivement, la reconfiguration du square Charles Péguy et la requalification de la rue des Allobroges.

A cette occasion, il a été proposé que la piste cyclable présente sur la rue de Leya soit prolongée, via le square Charles Péguy, jusqu'à l'aménagement cyclable rue des Allobroges.

La présente convention détermine :

- Les conditions dans lesquelles la Communauté d'agglomération Chambéry Métropole – Cœur des Bauges délègue à la commune de La Motte-Servolex, la maîtrise d'ouvrage d'une partie des travaux nécessaires à la réalisation de la connexion cyclable entre la rue de Leya et la rue des Allobroges.
- Les modalités de participation financière et de contrôle technique de la Communauté d'agglomération Chambéry Métropole – Cœur des Bauges concernant cet aménagement.

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE

Le montant global de l'opération reconfiguration du square Charles Péguy s'élève à 269 711.55 €TTC. Ce montant se répartit ainsi :

TTC	Ville de La Motte-Servolex	Chambéry métropole – Coeur des Bauges	Total
Lot 1 - VRD	149 538.91	4 508.40	154 047.31
Lot 2 - Revêtements qualitatifs et espaces verts	84 728.12	0	84 728.12
Lot 3 - Câblage et éclairage	15 594.00	0	15 594.00
Maîtrise d'Oeuvre	15 342.12	0	15 342.12
TOTAL TTC	265 203.15	4 508.40	269 711.55

Le montant de la part financière incombant à l'agglomération est calculé sur le montant réel des travaux. Il est de 4 508.40 € TTC.

S'agissant d'un marché de travaux à prix unitaires, ce montant pourra être ajusté de 10% en plus ou en moins sur simple présentation d'une facture détaillant les travaux et sans recourir à un avenant.

La commune de La Motte-Servolex mettra l'ouvrage à disposition du maître d'ouvrage et du public dès l'achèvement des travaux.

La remise des dossiers d'exécution des ouvrages de l'opération ainsi que du bilan général établi par la commune de La Motte-Servolex devra s'effectuer à l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

L'approbation des projets et la réception des travaux sont subordonnés à l'accord préalable de la Communauté d'agglomération Chambéry Métropole – Cœur des Bauges.

ARTICLE 3 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LA COMMUNE DE LA-MOTTE-SERVOLEX

Pour l'exécution des missions confiées à la commune de La Motte-Servolex, celle-ci sera représentée par Monsieur le Maire de La Motte-Servolex, qui sera habilité à engager la responsabilité de la commune de La Motte-Servolex pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 : CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNE DE LA-MOTTE-SERVOLEX

La mission de la commune de La Motte-Servolex porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé avec validation par le maître d'ouvrage
2. Choix du maître d'œuvre
3. Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre
 - versement de la rémunération des maîtres d'œuvre
4. Choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage
 - signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage
 - versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage
5. Choix des entrepreneurs et fournisseurs
6. Signature et gestion des marchés de travaux
 - versement de la rémunération des entreprises
 - réception des travaux en présence du maître d'ouvrage
7. Gestion financière et comptable de l'opération
8. Gestion administrative
9. Actions en justice

et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT PAR CHAMBERY METROPOLE – CŒUR DES BAUGES

La Communauté d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges s'engage à financer l'ensemble des travaux relevant de sa compétence, par la présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

La commune de La Motte-Servolex sera remboursée des dépenses TTC qu'elle aura engagées au titre de sa mission selon les modalités suivantes.

La commune de La Motte-Servolex fournira à Chambéry métropole – Cœur des Bauges une demande de remboursement à l'issue des travaux, en fonction de la part du DGD incombant à la l'agglomération et correspondant aux travaux réalisés pour son compte.

Cette demande de remboursement sera accompagnée des pièces justificatives nécessaires et sera visée par le comptable public de la ville de La Motte-Servolex :

1. copie du Décompte Général Définitif du marché,
2. certificat de réalisation des travaux délivré par le maître d'ouvrage faisant apparaître le montant réel des travaux à la charge de la Communauté d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges,
3. procès-verbal de réception des travaux.

Le maître d'ouvrage enregistrera les dépenses et les recettes sur le compte « travaux pour compte de tiers ».

ARTICLE 6 : Modalités de contrôle technique, financier et comptable

La Communauté d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges se réserve le droit de demander l'état comptable et l'ensemble des pièces techniques de l'opération à la Commune de La Motte-Servolex qui s'engage à les lui tenir à jour et à disposition.

La Communauté d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges se réserve également le droit de participer aux réunions de chantier ou à tout autre réunion se rapportant à l'opération.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE DELEGATION

- 1) La mission s'étend à compter de la signature de la présente convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement,
- 2) Il n'y a pas de rémunération pour cette mission de maîtrise d'ouvrage,
- 3) Des pénalités pour non observation des obligations du mandataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite,
- 4) La convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le mandataire de ses obligations,
- 5) La durée prévisionnelle indicative de la présente convention est de 24 mois.

ARTICLE 8 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la commune de commune de La Motte-Servolex prend fin par le quitus délivré par Chambéry métropole – Cœur des Bauges après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise de désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels (techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages) ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération.

Chambéry métropole – Cœur des Bauges doit notifier sa décision à la commune de La Motte-Servolex dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre la commune de La Motte-Servolex et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, la commune de La Motte-Servolex est tenue de remettre à Chambéry métropole - Cœur des Bauges tous les éléments en sa possession pour que cette dernière puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 9 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

La commune de La Motte-Servolex pourra agir en justice pour le compte de Chambéry métropole – Cœur des Bauges jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La commune de La Motte-Servolex devra, avant toute action, demander l'accord de Chambéry métropole - Cœur des Bauges.

GRAND CHAMBERY

Convention de délégation de Maîtrise d'ouvrage – square Péguy à La Motte-Servolex

Toutefois, aucune action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est du ressort de la commune de La Motte-Servolex

Toutes les garanties seront souscrites pour compte commun de Chambéry métropole - Cœur des Bauges et de la commune de La Motte-Servolex, avec clause de renonciation aux recours de l'assureur envers Chambéry métropole.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie concernée, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation, l'exécution, la validité ou les conséquences de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 3 originaux,

A Chambéry,

Le

Le Président de Chambéry métropole

Le Maire de La Motte-Servolex

Xavier Dullin

Luc Berthoud